

SWISS PLASTIC SURGERY

SERVICE DE MÉDIATIONS

RÈGLEMENT

I INTRODUCTION

Depuis maintenant 40 ans déjà, l'institution de médiation s'est fait sa place en Europe. En Suisse, les administrations publiques de la Confédération, des cantons, des communes, les caisses-maladie, les assurances privées, les journaux, etc. disposent d'un tel service.

SWISS PLASTIC SURGERY a créé ce service et a nommé des membres d'honneur en tant que médiateurs.

II LES FONCTIONS GÉNÉRALES DU MÉDIATEUR

Le médiateur n'a pas une fonction de sanction, mais de lien entre patient et médecin ou entre médecin et médecin. La médiation se doit être simple et sans formabilités. Le médiateur prend contact soit par écrit, soit oralement, avec les parties et essaie de trouver une solution.

Une médiation est refusée si une procédure est déjà engagée (plainte, demande au bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH, etc.) ou si les revendications sont visiblement abusives.

Les demandes à l'organe de médiation sont à adressées à:

Secrétariat SWISS PLASTIC SURGERY
c/o Meister ConCept GmbH
Bahnhofstrasse 55
5001 Aarau

T +41 62 836 20 46
F +41 62 836 20 97
info@plasticsurgery.ch

III BUREAU D'EXPERTISES EXTRAJUDICIAIRES DE LA FMH

Un examen ou un traitement médical ne se déroule pas toujours selon les attentes du patient. Lorsqu'un patient présume qu'il a subi une atteinte à sa santé en raison d'une faute médicale ou d'une faute liée à l'organisation, il peut s'adresser au Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH qui coordonnera une expertise conformément à son règlement.

Vous pouvez trouver plus d'informations [ici](#).

SWISS PLASTIC SURGERY

IV CONTACT AVEC SWISS PLASTIC SURGERY ET SARA

Le médiateur est l'invité du comité de SWISS PLASTIC SURGERY. Il assiste aux séances si les affaires le demandent. Il peut prendre contact à tout moment avec SARA pour discuter les demandes avec les experts.

V TARIFS

Les questions et litiges concernant les tarifs ou honoraires **ne sont pas de la compétence** des médiateurs. C'est l'affaire du responsable tarifaire de la société de discipline médicale ou des sociétés cantonales (commission paritaire).

VI HONORAIRES

- Le médiateur ne perçoit pas d'honoraire pour le travail fait à l'attention du bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH.
- Pour les médiations (demandes de membres) entre membres et patients, un honoraire de CHF 500.00/dossier est versé.
- Pour les médiations (demandes de non-membres) entre médecin et patients, le médiateur facture au médecin selon le temps investi.
- Pour les médiations (demandes de patients) entre patients et médecins, le médiateur facture au patient selon le temps investi.

Ce règlement a été adopté par le Comité le 12.3.2021 et mis en vigueur. Il remplace tous les règlements concernant le médiateur de SwissPlasticSurgery valables jusque-là.